



Conseil de Communauté

Délibération n°1322021

Mercredi 10 novembre 2021 – 18h00

L'an deux mille vingt-et-un et le dix novembre à dix-huit heures, le conseil de la Communauté de Communes du Pays de Lunel, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, salle Antoine Roux à Lunel-Viel, sous la présidence de monsieur Hervé Dieulefès, 1^{er} Vice-Président de ladite Communauté.

Nombre de membres en exercice : 47

Présents : MM. Loïc FATACCIOLI, Jacques GRAVEGEAL, Denis DEVRIENDT, Laurent RICARD, Mme Véronique MICHEL, M. Stéphane DALLE, Mme Paulette GOUGEON, M. Pascal CHABERT, Mme Catherine MOREL-SAVORNIN, MM. Jean-Pierre BERTHET, Michel GALKA, Mme Sylvie THOMAS, M. Stéphane ALIBERT, Mme Isabelle AUTIER, MM. Michel CRECHET, Noureddine BENIATTOU, Cyril BARBATO, Mme Julia PLANE, MM. Claude CHABERT, Fabrice FENOY, Mme Marie PELLET-LAPORTE, MM. Norbet TINEL, Francis GARNIER, Jean-Jacques ESTEBAN, Mme Dominique LONVIS, M. Hervé DIEULEFÈS, Mme Joëlle RUIVO, MM. Christophe CALVET, Pierre GRISELIN, Mme Isabelle DE MONTGOLFIER et M. Jérôme BOISSON.

Absents Représentés : Mme Karine NADAL représentée par Loïc FATACCIOLI, M. Pierre SOUJOL représenté par Hervé DIEULEFÈS, Mme Viviane BONFILS représentée par Pascal CHABERT, Mme Marie PAPAÏX représentée par Michel GALKA, M. Laurent GRASSET représenté par Stéphane ALIBERT, Mme Annabelle DALLE représentée par Jean-Pierre BERTHET, Mme Danièle RAZIGADE représentée par Cyril BARBATO, M. Patrice SPEZIALE représenté par Jérôme BOISSON, Mme Anne-Sophie DIAZ représentée par Catherine MOREL SAVORNIN, M. Florian TEMPIER représenté par Fabrice FENOY, Mme Julie CROIN représentée par Paulette GOUGEON, M. David COULOMB représenté par Jean-Jacques ESTEBAN, M. Laurent AJASSE représenté par Joëlle RUIVO et Mme Martine DUBAYLE CALBANO représentée par Pierre GRISELIN.

Absents excusés : Mmes Nouria DERDOUR et Cécile VASSE.

Secrétaire de séance : M. Fabrice FENOY.

Objet : Dotation de Solidarité Communautaire (DSC) – Vote des montants pour 2021 et des critères de répartition

Monsieur Denis Devriendt, Vice-président délégué aux finances, rappelle que, jusqu'en 2019, la DSC était constituée de trois enveloppes :

- Une part « Population », assise sur la population DGF N-1 et un montant par habitant de 20,25 €, représentant une enveloppe totale de 1 013 170 € pour 2019.
- Une part « Charges spéciales » permettant d'attribuer aux communes une participation à certaines charges qui présentent un lien avec l'intercommunalité (implantation d'une aire d'accueil des gens du voyage, gestion des passeports biométriques, distribution du journal intercommunal, indemnisation du préjudice subi lors de l'occupation illicite des gens du voyage). La part « Charges spéciales » représentait ainsi 63 795 € pour 2019.
- Une part historique résultant de la fusion de plusieurs anciennes enveloppes, dont le montant s'est figé pour atteindre 493 500 € en 2019.

La Loi de Finances pour 2020 est venue compléter le cadre législatif concernant l'institution de la DSC, la détermination de son montant, ainsi que ses critères de répartition. Sur la question des critères de répartition notamment, la loi est venue préciser deux critères qui doivent représenter au moins 35% du montant mis en répartition, et sur la base d'une pondération par rapport à la population :

- L'écart de revenu par habitant par rapport à la moyenne du territoire intercommunal,
- L'insuffisance du potentiel financier (ou fiscal) par habitant par rapport à la moyenne du territoire intercommunal.

Enfin, en application de l'article L.5211-28-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, les EPCI signataires d'un contrat de ville, et qui ne disposent pas d'un pacte financier et fiscal, sont tenus de verser une DSC aux communes concernées par le contrat de ville. Le montant à reverser pour cette part « contrat de ville » doit représenter au moins 50% du produit de la croissance des impôts suivants : Cotisation Foncière des Entreprises (CFE), Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises (CVAE), Imposition Forfaitaire des Entreprises de Réseaux (IFER), Taxe Additionnelle sur le Foncier Non Bâti (TAFNB).

Pour l'année 2021, et sur la base de l'évolution des ressources prises en compte entre 2019 et 2020 pour la détermination de cette enveloppe « contrat de ville », le montant minimum à reverser à la commune de Lunel, seule commune concernée par un contrat de ville sur le territoire, est de 11 798 €. Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, et afin d'améliorer la lisibilité de la répartition de cette dotation, il est apparu nécessaire de refondre entièrement les critères de répartition de la DSC. Pour cela, il convient de considérer :

- Une part « contrat de ville » qui doit être déterminée à part du reste de l'enveloppe de la DSC, compte tenu de son caractère obligatoire (voir ci-dessus),
- Une part « hors contrat de ville » pour laquelle de nouveaux critères de répartition sont proposés, et qui sont répartis en trois groupes :

La richesse fiscale et sa mobilisation (50%), à travers :

- La population pondérée de l'insuffisance du potentiel financier par habitant (45%),
- La population pondérée du rapport à la moyenne de l'effort fiscal (5%).

La compensation de surcroît de charges (38%), à travers :

- La population pondérée du rapport à la moyenne du revenu par habitant (7%),
- La population corrigée d'un coefficient logarithmique (de valeur 1 pour la commune la plus petite à valeur 2 pour les communes d'au moins 2000 habitants) afin de tenir compte des charges de centralité (10%),
- La population corrigée de la proportion de bénéficiaires d'aides au logement dans le total des logements (10%),
- La population corrigée de la part des logements sociaux dans le total des logements (5%),
- La surface des communes (6%).

L'apport de richesse fiscale sur le territoire de 1999 à 2020 (12%), à travers la part de la croissance des bases de taxe professionnelle de 1999 à 2009 (pour 69% de la part répartie), puis la part de la croissance de Contribution Economique Territoriale (CET) jusqu'en 2020 (pour 31 % de la part répartie).

La valeur de chaque critère pour chaque commune sera celle figurant sur les fiches individuelles de Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) de l'année N-1.

En raison des écarts de DSC que ces nouveaux critères peuvent engendrer pour certaines communes, il est proposé une période de lissage sur 5 années afin d'en atténuer les effets pour chaque année budgétaire.

Ainsi, chaque année, il sera calculé la DSC cible de chaque commune selon l'évolution des ratios de chacune d'elles au regard des critères listés ci-dessus. Puis, il sera fait application d'un critère de lissage afin d'amortir l'évolution de la DSC sur le nombre d'année restant jusqu'en 2025.

Compte tenu de ce qui précède, et sur la base d'une enveloppe globale de DSC de 1 570 465 €, identique à celle de l'année 2020, le montant de la DSC à répartir en 2021 (hors part « contrat de ville ») est de 1 558 667 €, ramené à 1 558 666 € pour tenir compte des arrondis du lissage, à répartir ainsi :

	45%	5%	7%	10%	10%	5%	6%	12%			
	Insuffisance de potentiel financier	Effort fiscal	Ecart de revenu par habitant	Charges de centralité (population logarithmée)	Aides aux logements	Logements sociaux	Surfaces	Apport de fiscalité économique 1999 - 2020	DSC cible	Critère de lissage	DSC 2021 lissée
BOISSERON	30 407	2 334	3 432	6 289	2 992	73	4 418	8 897	58 842	25 250	84 092
CAMPAGNE	5 113	259	660	623	541	0	2 866	1 400	11 462	-3 356	8 106
GALARGUES	12 382	796	1 575	1 919	1 090	0	6 769	1 360	25 891	-6 988	18 903
GARRIGUES	2 646	136	274	284	230	0	2 914	202	6 686	-1 946	4 740
LUNEL	341 123	45 881	62 758	82 600	108 452	57 162	14 154	91 469	803 599	-126 341	677 258
LUNEL-VIEL	44 296	4 632	8 057	12 303	10 745	8 083	7 089	59 591	154 796	-29 691	125 105
MARSILLARGUES	100 079	11 063	12 804	20 440	15 775	7 363	25 294	1 407	194 225	19 767	213 992
ENTRE-VIGNES	31 800	2 840	3 935	7 011	2 424	0	9 950	4 564	62 524	21 366	83 890
SAINT-JUST	53 874	4 074	6 503	10 271	6 110	3 670	3 601	4 981	93 084	22 081	115 165
SAINT-NAZAIRE-DE-PEZ	10 357	795	1 254	1 530	1 401	0	3 352	1 396	20 085	21 092	41 177
SAINT-SERIES	16 163	1 068	1 591	2 705	1 049	670	2 701	1 045	26 992	22 494	49 486
SATURARGUES	14 632	896	1 958	2 636	2 012	911	3 547	5 822	32 415	8 735	41 150
SAUSSINES	17 959	1 252	1 909	2 938	1 232	0	3 719	1 010	30 019	20 786	50 805
VILLETTELLE	20 569	1 905	2 398	4 319	1 812	0	3 145	3 896	38 043	6 754	44 797
TOTAL	701 400	77 931	109 108	155 868	155 865	77 932	93 520	187 040	1 558 663	3	1 558 666

Monsieur le 1^{er} Vice-Président demande au conseil de se prononcer.

Où l'exposé de **Monsieur le Vice-Président** et après en avoir délibéré, le conseil à l'unanimité des votants, 2 abstentions (Mme Julia PLANE et M. Claude CHABERT) :

FIXE le montant de la DSC « contrat de ville » pour 2021 à 11 798 €, à verser à la commune de Lunel, seule commune concernée par un contrat de ville sur le territoire,

FIXE le montant de la DSC « hors contrat de ville » pour 2021 à 1 558 666 €, à verser à l'ensemble des communes,

DIT que le montant de la DSC « contrat de ville » sera fixé chaque année en fonction de l'évolution des ressources fiscales prises en compte pour déterminer son montant minimum, sans que la variation de son montant n'impacte l'enveloppe de la DSC « hors contrat de ville »,

ADOpte les critères de répartition de la DSC « hors contrat de ville », tels que mentionnés ci-dessus à partir de l'année 2021, avec un critère de lissage sur 5 ans qui s'applique dès l'année 2021,

ADOpte en conséquence le versement des montants de DSC pour l'année 2021 selon le tableau présenté ci-dessus, en application des critères mentionnés,

AUTORISE Monsieur le Président à signer toutes les pièces se rapportant à ce dossier.

Acte rendu exécutoire
Après envoi en Préfecture le 17/11/21
Publication du

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits,
POUR EXTRAIT CONFORME



Président de la Communauté de Communes du Pays de Lunel

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.
- Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécurse citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr